

# ASSOCIATION Loi 1901

## “ÉTONNANT VOYAGE”

### STATUTS

#### 1 - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

##### **ARTICLE 1 - Dénomination de l'association**

il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi 1901 sous la dénomination “Étonnant Voyage”.

##### **ARTICLE 2 - Objets de l'association**

L'association fédère des personnes physiques, en situation de précarité, citoyens et citoyennes solidaires et des personnes morales, collectifs, associations, syndicats, organisations de soutien qui souhaitent s'investir dans l'organisation et la valorisation de l'“Étonnant Voyage”, marche fraternelle, et de tout événement pour la dignité de tous et toutes.

Les buts poursuivis sont les suivants :

- Permettre la rencontre, l'échange, la construction de liens entre les personnes au-delà des catégories nationales et sociales
- Affirmer une solidarité en acte
- Affirmer le refus commun de la précarité et de l'indignité
- Défendre et revendiquer le respect des droits fondamentaux
- Montrer une communauté d'intérêts entre toutes les personnes qui sont traitées de manière indigne, qu'elles soient françaises ou étrangères
- Faire de ces événements des actes culturels par l'expérimentation, la diffusion, la valorisation des pratiques artistiques comme moyens d'expression révélant des personnes et des situations invisibilisées
- Permettre une mise en réseau des organisations de soutien, mobilisées sur différents territoires et fédérées autour de ce projet commun
- Documenter et valoriser l'Étonnant Voyage pour permettre à cette expérience de résonner et d'essaimer à plus grande échelle
- Apporter une contribution à des projets émancipateurs portés par les associations qui en feraient la demande dont les objectifs sont conformes aux objectifs d'Étonnant Voyage
- Contribuer à la production ou produire des œuvres poétiques, littéraires, photographiques, plastiques, audio-visuelles, cinématographiques, musicales, théâtrales et toute forme de spectacle vivant.

##### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social de l'association “Étonnant Voyage” est : Un Cabinet Photographique, 11 place du Gros Chêne, 35700 Rennes

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

## **ARTICLE 4 - Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée, sous réserve de dissolution.

## **II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 - Membres de l'association**

L'association "Étonnant Voyage" se compose de personnes morales et de personnes physiques impliquées dans l'organisation et la valorisation de | "Étonnant Voyage", adhérentes aux statuts et aux valeurs véhiculées par le projet.

### **Article 6 - Admission**

Les personnes physiques et morales adhèrent aux statuts et s'acquittent d'une cotisation volontaire annuelle à prix libre en signant un bulletin d'adhésion.

Conformément au principe constitutionnel de la liberté d'association, le Conseil Collégial pourra refuser des admissions en exposant ses motifs. En cas de recours, l'Assemblée Générale ordinaire statuera.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée à l'association Étonnant Voyage
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave
- Par arrivée à terme de la période d'adhésion sans demande de renouvellement ou acquittement de la cotisation

## **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 8 - Collèges**

L'association adopte une structure collégiale.

Les membres adhérent.e.s se répartissent au sein de trois collèges

#### **– Le collège des créatrices et créateurs**

Ce collège rassemble des personnes physiques : les participants et participantes aux ateliers d'expérimentation, de diffusion, de valorisation des pratiques artistiques comme moyens d'expression révélant des personnes et des situations invisibilisées (par exemple ateliers du Cabinet photographique de Maurepas), les forces vives et artistes associé.e.s. Le projet est né de leur rencontre.

### **– Le collège des organisations de soutien**

Ce collège regroupe les personnes morales définies à l'article 6.

### **– Le collège des personnes solidaires**

Ce collège regroupe des personnes physiques, qui souhaitent s'investir dans l'organisation de la marche ou tout simplement participer à la marche ou à tout événement en lien avec ses objectifs.

## **Article 9 - Assemblée Générale ordinaire statutaire**

Cette Assemblée Générale est constituée par tous les adhérents et adhérentes.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an, elle permet d'analyser le bilan financier, le bilan moral et l'approbation des nouveaux membres. Les nouveaux projets et ceux en cours sont présentés pour approbation. Tous les membres de l'association sont conviés.

Elle est convoquée par le(s) représentant.e(s) légal.e(ux) dûment mandaté.e(s) ou le Conseil Collégial ou à la demande d'au moins un quart des adhérent.e.s.

La convocation faisant état de l'ordre du jour ainsi que les documents présentés devront être adressés au moins quinze jours avant la date fixée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère et se prononce par vote à la majorité simple sur :

- Le bilan des activités de l'association
- Le bilan comptable de l'exercice et le bilan comptable analytique par action
- Les perspectives
- Le budget prévisionnel
- La composition du Conseil Collégial
- Tout autre point inscrit à l'ordre du jour

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil Collégial, qui doit être constitué par au moins un membre de chaque collège parmi lesquels les deux représentant.e.s légaux.ales.

Les représentant.e.s et les autres membres du Conseil Collégial sont élu.e.s pour une durée de 1 an ; leur mandat pourra être renouvelé.

Aucun quorum n'est exigé et les votes sont acquis à la majorité simple.

L'assemblée donne mandat au Conseil Collégial pour la gestion de l'association et la mise en œuvre des actions définies.

## **Article 10 - Assemblée Générale extraordinaire**

En cas de modifications des statuts de l'association, ou de la demande du Conseil Collégial, l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée. Tous les

membres de l'association sont convié.e.s.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur demande du Conseil Collégial, ou si un tiers des membres de l'association le demande.

Elle délibère sur toute situation exceptionnelle ou urgente telle que la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

### **Article 11 - Conseil Collégial**

Le Conseil Collégial est constitué par les représentant.e.s légaux.ales et les autres membres élu.e.s par l'Assemblée Générale, sachant que chacun des collègues doit être représenté.

Le Conseil est chargé du suivi de l'association et de ses actions.

Il convoque l'Assemblée Générale, prépare et présente tous les documents nécessaires à la tenue de cette assemblée.

Les représentant.e.s animent l'Assemblée Générale.

Le Conseil Collégial arbitre les désaccords qui pourraient intervenir dans l'organisation des événements à l'intérieur des assemblées plénières (cf. article 12).

## **IV — MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS**

### **Article 12 - Assemblée plénière**

Il est institué une assemblée plénière, chargée de mettre en œuvre concrètement les actions décidées en assemblée générale.

Cette assemblée plénière est ouverte à tou.te.s: les adhérent.e.s de l'association, toute organisation et personne souhaitant s'y impliquer.

Cette assemblée plénière se réunira en fonction des besoins.

Elle constituera en son sein des commissions de travail transversales ou territoriales (ex: finances, communication, transport,...accueil), qui prépareront les divers aspects de l'organisation.

Les réunions plénières se réunissent autant que de besoin et permettent aux différentes commissions et aux groupes locaux de se coordonner et de suivre l'évolution des actions.

Le consensus est le principe de base et est le moyen optimal d'avancer collégialement.

Lorsque le consensus n'est pas atteint, les décisions reposent sur le Conseil Collégial.

### **Article 13 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- de la vente d'œuvres et objets liés à l'Étonnant Voyage
- de subventions
- de dons
- du produit des fêtes et manifestations
- des participations financières, matérielles, en savoir-faire des adhérent.e.s ou des partenaires
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

#### **Article 14**

Aucun.e adhérent.e ne peut recevoir de rétribution à raison des fonctions ou actions confiées pour le fonctionnement de l'association.

Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

#### **Article 15**

L'association "Étonnant Voyage" assure une comptabilité en annexe de la comptabilité générale de l'Étonnant Voyage, concernant la production, la diffusion et la vente des œuvres artistiques.

Dans le cadre des ateliers artistiques, l'association ne pourra en aucun cas se prévaloir de la propriété intellectuelle des œuvres réalisées et laissera aux artistes, qu'ils soient adhérent.e.s ou non, le bénéfice de cette propriété intellectuelle ainsi que tous les droits d'auteurs qui leur appartiennent.

#### **Article 16 - Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution de l'actif net et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des éventuels biens.

*Fait à Rennes le vendredi 20 décembre 2019*